



# Conseil économique et social

Distr. générale  
30 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 17-21 mars 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

#### Interprétation

## Contrôle périodique des bouteilles à gaz individuelles dans les CGEM

### Communication du Gouvernement suédois<sup>1, 2</sup>

#### Résumé

**Résumé analytique:** Les fabricants de CGEM en Suède ont indiqué que leurs clients éprouvaient des difficultés à se conformer aux prescriptions des paragraphes 6.7.5.12.4 et 6.8.3.4.13 du RID/ADR concernant le contrôle périodique. Les longues périodes hors service et le coût élevé des contrôles par rapport au prix d'achat des CGEM ont soulevé des questions quant à l'interprétation de ces prescriptions.

**Mesure à prendre:** La Réunion commune est invitée à expliquer comment doivent être interprétées les prescriptions des paragraphes 6.7.5.12.4 et 6.8.3.4.13 du RID/ADR.

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/22.



## Introduction

1. Les fabricants suédois de CGEM ont indiqué que leurs clients éprouvaient des difficultés à se conformer aux prescriptions des paragraphes 6.7.5.12.4 et 6.8.3.4.13 du RID/ADR concernant le contrôle périodique. Ces deux paragraphes précisent qu'un CGEM doit être contrôlé périodiquement et stipulent aussi que ses éléments (les bouteilles à gaz) doivent être soumis séparément aux épreuves conformément aux prescriptions du paragraphe 6.2.6.1 et selon la périodicité prescrite dans l'instruction d'emballage P200 du paragraphe 4.1.4.1.
2. Afin d'éviter la corrosion des surfaces internes des bouteilles et compte tenu du fait que la moindre trace d'humidité est susceptible de geler et de former un bouchon de glace sous l'effet de la baisse rapide de la température provoquée par la chute de pression qui se produit lorsqu'on vide le CGEM, il faut que les bouteilles soient absolument sèches. Un processus de séchage intense est donc nécessaire après l'exécution de l'épreuve de pression hydraulique.
3. Selon les informations fournies par les fabricants, le coût du contrôle périodique représente environ le tiers du prix d'achat d'un CGEM, qui sera de surcroît hors service pour une durée pouvant atteindre un mois. Pour toutes ces raisons d'ordre pratique et économique, il importe que les constructeurs sachent si le texte des paragraphes 6.7.5.12.4 et 6.8.3.4.13 exige que chaque bouteille à gaz d'un CGEM soit soumise séparément au contrôle périodique.
4. L'autorité compétente suédoise est d'avis que le paragraphe 6.2.6.1 impose à chaque bouteille du CGEM un contrôle périodique séparé et l'a fait savoir aux fabricants. La Suède souhaiterait toutefois que cette interprétation soit confirmée par la Réunion commune.

## Interprétation

5. La Réunion commune est invitée à répondre aux questions suivantes:
  - a) Le texte des paragraphes 6.7.5.12.4 et 6.8.3.4.13 exige-t-il que chaque bouteille à gaz d'un CGEM subisse un contrôle périodique, y compris une épreuve de pression hydraulique, conformément au paragraphe 6.2.6.1?
  - b) Dans le cas contraire, comment ces prescriptions sont-elles appliquées dans d'autres pays?